



## Agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

### Principaux textes de référence

---

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Décret n°2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- Loi n° 2021-1109 du 24 août confortant le respect des principes de la République

### Qu'est-ce qu'un agrément ?

---

L'agrément est un acte administratif par lequel une administration accorde une distinction à une association, en contrepartie de certaines conditions. Il importe en effet pour les administrations de repérer les associations qui agissent dans son champ d'intervention et qui peuvent être ou devenir ses partenaires. Certains ministères ont donc décidé d'instituer des « agréments », délivrés à certaines associations. Pour l'association, bénéficier d'un agrément permet d'accéder à une activité (certains agréments sont obligatoires pour exercer l'activité), ou tout simplement de jouir d'une reconnaissance auprès du public.

### L'agrément « jeunesse et éducation populaire »

---

L'agrément « Jeunesse et éducation populaire » est une étape importante dans la reconnaissance d'une association. Délivré par le Préfet, cet agrément constitue un label et une reconnaissance de l'action portée par l'association et lui permet l'accession à des droits supplémentaires.

#### Contact

Le référent « vie associative » du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports d'Indre-et-Loire (SDJES 37) :

Arnaud LOUSTALOT

02.47.70.25.59

[arnaud.loustalot@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:arnaud.loustalot@indre-et-loire.gouv.fr)

## Conditions d'agrément

---

L'attribution de l'agrément JEP s'appuie d'une part sur un **tronc commun**, d'autre part sur des **critères spécifiques au secteur « Jeunesse et éducation populaire »**. L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et le chapitre VII du décret du 6 mai 2017 précisent les attendus de ce tronc commun d'agrément.

### ► Conditions relevant du tronc commun :

1 - L'association répond à un **objet d'intérêt général**.

Pour cela, elle doit :

- inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ;
- demeurer ouverte à tous sans discrimination ;
- présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres (sauf exception législative ou réglementaire).

2 - L'association a un mode de **fonctionnement démocratique**.

Pour cela, doit être établi :

- La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

3 - L'association garantit la **transparence financière**.

Pour cela, elle doit :

- établir un budget annuel et des états ou comptes financiers ;
- communiquer ces états financiers à ses membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumettre à l'assemblée générale pour approbation, et en assurer la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

### ► Conditions spécifiques à l'agrément « Jeunesse et éducation populaire » :

1 - Justifier d'au moins **trois années d'existence**

2 - Proposer des activités qui s'inscrivent dans le champ de **la jeunesse et/ou de l'éducation populaire** (cf. ci-dessous pour une définition de l'éducation populaire)

3 - Justifier de **dispositions statutaires garantissant** :

- la liberté de conscience ;
- le respect du principe de non-discrimination ;
- un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes<sup>1</sup> ;
- un accès des jeunes (y compris les mineurs de 16 ans ou plus) aux instances dirigeantes.

---

<sup>1</sup> Sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers

## ► Quelles sont les caractéristiques d'une démarche d'éducation populaire ?

Ces éléments ne constituent pas une définition officielle de l'éducation populaire (qui n'existe pas)

Est considérée comme « d'éducation populaire », une association porteuse d'un **projet associatif** présentant une **démarche éducative et/ou citoyenne**, c'est-à-dire une démarche qui peut (notamment mais non exclusivement) :

- vise à permettre un **accès pour le plus grand nombre** à une pratique, une activité, une réflexion, etc. (les tarifs proposés aux adhérents doivent notamment rendre cet accès possible) ;
- favorise **l'implication de chacun**, rend les personnes responsables et actrices (de leur vie, de leur environnement...);
- contribue à **l'épanouissement et l'émancipation** des adhérent.es et des individus / usagers.ères, à travers notamment :
  - la valorisation des personnes,
  - la reconnaissance des savoirs de chacun,
  - la transformation des individus ;
- intègre le principe de la **pratique collective** et/ou en groupe (remarque : le collectif peut s'exprimer ne serait-ce que dans le fonctionnement de l'association) ;
- nourrit le **lien social** :
  - au sein même de l'association (entre les adhérents),
  - et/ou à l'extérieur de l'association (animation du territoire, implication dans la vie locale, etc.) ;
- peut s'adresser à **tous les âges** de la vie (enfants, jeunes, adultes, seniors) ;

Une association d'éducation populaire peut donc appartenir à des domaines d'activités **très divers** (aucun est exclu *a priori*, à partir du moment où les critères présentés ci-dessus sont respectés).

## ► Toutes ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier de demande d'agrément :

- il est donc essentiel d'être **rigoureux** dans la constitution du dossier ;
- en outre, l'instruction permettra de **vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions (voire qu'elles y sont explicitement inscrites)**.

## Comment obtenir l'agrément pour les associations ayant leur siège social en Indre-et-Loire ?

Le dossier de demande d'agrément est à retirer :

- auprès du référent « vie associative » du SDJES 37 : Arnaud LOUSTALOT – 02.47.70.25.59 – [arnaud.loustalot@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:arnaud.loustalot@indre-et-loire.gouv.fr)
- ou sur le site internet Asso37 : <https://www.associations37.org/autres-demarches-administratives/> (rubrique « agréments »)

Une fois complété, daté et signé, le dossier doit être renvoyé par courrier ou remis en mains propres à l'adresse suivante :

**Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports d'Indre-et-Loire**  
**SDJES 37**  
A l'attention d'Arnaud LOUSTALOT  
61, avenue de Grammont  
CS 61 664  
37 016 Tours cedex 1


L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral sur proposition du SDJES 37.

En cas de rejet de votre demande, vous recevez un avis motivé.

## Attribution de l'agrément JEP

---

Si l'association est agréée, deux arrêtés lui sont remis concomitamment :

- **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément**
  - cet arrêté est valable 5 ans ;
  - il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;
  - avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;
  -  si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.
- **un arrêté attribuant l'agrément sectoriel « jeunesse et éducation populaire »**
  - cet arrêté est d'une durée de cinq ans.

## Les effets de l'agrément

---

- Seules les associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse. Il n'existe toutefois **aucun "droit à subvention"** du seul fait de l'obtention de cet agrément.  
*A noter : une association de jeunesse et d'éducation populaire **non agréée** peut bénéficier d'une aide financière (3 000 € maximum par exercice) sous réserve qu'elle est déclarée, qu'elle a été créée depuis moins de 3 ans et qu'elle justifie de l'existence de dispositions statutaires identiques à celles demandées pour l'obtention de l'agrément JEP (cf. décret 2002-572 du 22 avril 2002).*
- Elles peuvent bénéficier de **tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM** (cf. art. L 132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Elles peuvent constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.
- Elles peuvent se porter **partie civile**, conformément à la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux **publications destinées à la jeunesse**.
- Pour l'emploi de personnes exerçant une **activité accessoire inférieure à 480 heures par an** (activité sportive exclue), elles peuvent bénéficier d'un **allègement des cotisations** d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire pour plus de précisions, se reporter au site de l'Urssaf).

## Le retrait de l'agrément

---

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

- Soit lorsque l'association qui en bénéficie **ne justifie plus du respect des conditions** prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et dans le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, **ou d'une activité conforme à son objet** ;
- Soit pour **tout motif grave**, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association sera alors informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.